

9. Chaque fois que le gouverneur se sera assuré que dans les limites d'une section du barreau du Bas Canada, ou dans les limites de la juridiction d'une chambre de notaires qui pourra avoir été respectivement constituée et établie sous l'autorité d'une proclamation, que le nombre des membres du barreau ou des notaires y pratiquant respectivement, a été diminué jusqu'au point de ne pouvoir faire fonctionner telle section du barreau ou chambre de notaires, il lui sera loisible de dissoudre par proclamation cette section ou chambre, et de réunir, à compter d'un jour qui sera mentionné dans telle proclamation, les limites dans lesquelles se trouvera telle section ou sous la juridiction de telle chambre ou tout district y compris, à quelque autre section ou sections, ou aux limites de quelque autre chambre ou chambres; et toute section ou chambre ainsi dissoute sera soumise aux lois qui régissent la section ou chambre à laquelle elle sera unie et dont elle fera partie.

Si les avocats ou notaires dans une section tombent au-dessus d'un certain nombre, la section ou chambre pourra être dissoute par proclamation.

Effet de telle dissolution.